



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le droit à l'éducation est un droit constitutionnel : l'État organise l'enseignement public régi par les principes suivants d'obligation d'instruction, de liberté, d'égalité, de gratuité, de neutralité, de laïcité et de continuité.

Le règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Hérault comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L.111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention Internationale des droits de l'enfant du 20 Novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Titre I. Admission et inscription

1.1. Admission à l'école maternelle

Article 372-2 du
code civil

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par l'un et/ou l'autre des parents en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale ; en l'absence de précisions contraires, il est présumé que les parents exercent en commun l'autorité parentale. Il appartient aux parents de faire connaître leur situation parentale et de communiquer leurs adresses afin que leur soient envoyés les documents relatifs à la scolarité de leurs enfants.

Article L. 212-7
du code de
l'éducation

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :

- du livret de famille ou d'un document attestant l'état civil
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Il est **impératif** de communiquer par écrit et le plus rapidement possible à la directrice et à l'enseignant **tout changement de situation, d'adresse ou de coordonnées téléphoniques.**

1.2. Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période

Circulaire 2003-
135 du 8
septembre 2003

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

À la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par le directeur d'école, le médecin de l'éducation nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

1.3. École inclusive

Circulaire
n° 2019-088
du 5-6-2019

Dans chaque académie et dans chaque département est institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) sont déployés.

Dans chaque école, dans chaque classe, pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille et l'enseignant de la classe dans le premier degré, et l'AESH (lorsque l'élève est accompagné). Dès la pré-rentree quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques. Les premières adaptations et toute autre disposition seront consignées dans le livret parcours inclusif en présence des parties concernées, afin de les prendre en compte sans délai et de rassurer l'élève et ses parents ou responsables légaux, quelle que soit la situation de l'élève. Les réseaux d'aide dans le premier degré (RASED), le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDPH sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap.

Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

Titre II. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Principe constitutionnel de laïcité

Article L.141-5-1
du code de
l'éducation

Le port de signes ou de tenues par lesquels un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève **méconnaît l'interdiction** portée à l'alinéa précédent, le directeur d'école engage avec l'élève et sa famille, sur le respect de la loi, un dialogue.

Les personnels enseignants et municipaux sont eux régis par le code de la fonction publique, fondé lui aussi sur le principe de laïcité.

2.2. Fréquentation scolaire à l'école maternelle

Article L.131-1
De la loi du 26
juillet 2016 du
code de
l'éducation

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans jusqu'à 16 ans. L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. Le **décret n° 2019-826 du 2 août 2019** prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire pour recevoir des soins ou des rééducations doivent faire l'objet d'un PAI ou relever d'une décision de l'équipe éducative. Dans tous les cas, la responsabilité de la directrice ou de l'enseignant n'est plus engagée dès que l'enfant a quitté l'école.

Toute absence doit être justifiée.

2.3. Horaires

| | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI |
|------------|-------------|-------------|------------|-------------|-------------|
| Matin | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 | 9h00-12h00 |
| Après-midi | 14h00-16h15 | 14h00-16h15 | | 14h00-16h15 | 14h00-16h15 |

L'accueil se fait de **8h50 à 9h00** et de **13h50 à 14h00** dans les classes. Les enfants doivent toujours **être accompagnés jusque dans la classe ou le dortoir** et **remis personnellement** à un enseignant ou une personne habilitée qui les prend alors sous sa responsabilité : il est interdit de laisser les enfants se rendre seuls dans les classes.

Les horaires doivent être respectés afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'école.

2.4. Activités pédagogiques complémentaires

Article L.131-1
De la loi du 26
juillet 2016 du
code de
l'éducation

L'article **D. 521-13** du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'**activités pédagogiques complémentaires** organisées par groupes restreints d'élèves.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

2.5. Assurances

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas obligatoire.

En revanche, la souscription d'une assurance « responsabilité civile » ET d'une assurance « individuelle accidents » est exigée lorsque la sortie revêt un caractère facultatif et déborde du temps scolaire ou inclut des nuitées. L'enfant non assuré ne pourra participer à la sortie. Les familles peuvent souscrire l'assurance de leur choix auprès de leur assureur ou d'organismes mutualistes.

Titre III. Usage des locaux - hygiène et sécurité

3.1. Hygiène

Articles L. 3511-7
et R. 3511-9 du
code de la santé
publique.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sport...).

3.2. Soins et urgences

BO n°1 du 6
janvier 2000

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables).

Tout traitement pour une affection saisonnière (par exemple de type bronchite...) doit être administré à domicile.

<http://eduscol.education.fr/direction-ecole>

© Direction des affaires juridiques - Direction générale de l'enseignement scolaire - MENESR - mars 2007

3.3. Dispositions particulières

BO n°30 du 5 septembre 1991

- Les enfants ne doivent pas apporter **d'objets tranchants ou pointus**, de **bijoux** (de valeur ou fantaisie), de **jouets** de la maison.
- Ils doivent porter des **chaussures compatibles avec les activités sportives**.
- Tout vêtement **susceptible de causer des étranglements** est proscrit
- **Les sucreries (en dehors des goûters collectifs)** sont également **proscrites**
- **Les chiens sont interdits** dans les locaux scolaires.
- **Par mesure de sécurité**, il est recommandé aux parents de ne pas s'attarder dans les locaux et de bien surveiller leurs enfants.
- Les **personnes non-habilitées ont interdiction de laisser les enfants utiliser le matériel de jeux** et les **installations de cour**.
- Aucune collation n'est prise sur temps scolaire en dehors des préparations culinaires à caractère pédagogique.

3.4. Sécurité incendie et Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)

2 à 3 exercices de sécurité incendie ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. 2 exercices plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) sont organisés : PPMS « risques majeurs » et PPMS « attentat intrusion » par l'instruction en calendrier officiel.

La programmation de ces exercices répond à un calendrier officiel.

Titre IV. Surveillance : Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par **toute personne nommément désignée par eux par écrit, et présentée par eux** au directeur ou à l'enseignant ou pris en charge par un service de cantine ou de garderie s'ils y ont été inscrits.

Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances.

En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale en est informé.

Titre V. Liaison École - Familles

5.1. L'autorité parentale

Loi du 4 mars 2002

Le code civil tend à généraliser l'exercice conjoint de l'autorité parentale quelle que soit la situation matrimoniale des parents, l'exercice de l'autorité parentale par un seul des deux parents devient une situation exceptionnelle.

En l'absence d'élément contraire, apporté par le parent qui se prévaut d'exercer seul l'autorité parentale, il convient de considérer que les parents exercent en commun l'autorité parentale.

L'exercice commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant ; cependant, il est permis à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Circulaire n°94-149 du 13 avril 1994

Lorsque, exceptionnellement, un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie d'un droit de surveillance.

5.2. Dialogue avec les familles

Articles L.111-3 et L.111-4 du code de l'éducation

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés.

Trois temps de rencontres au moins sont organisés au cours de l'année entre l'enseignant et les représentants légaux.

- Une réunion d'information est mise en place pour chaque classe dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire. Elle vise à présenter les modalités de fonctionnement de la classe, présenter les associations de parents d'élèves ; leurs représentants sont invités à s'y présenter et à répondre aux questions des familles.
- Deux temps d'entretiens individuels enseignant/représentants légaux sont proposés afin de faire le point sur la scolarité des élèves. Le carnet de suivi des apprentissages, un recueil de situations de réussites de l'élève sur ses trois années de scolarité à l'école maternelle, constitue un des supports de dialogue.

Articles D. 111-2 et D. 111-3 du code de l'éducation

Les familles, l'enseignant ou la directrice, peuvent solliciter une entrevue à chaque fois que cela leur semble nécessaire au cours de l'année. Des informations peuvent également être échangées via le cahier de correspondance, par courriel ou téléphone.

5.3. Conseil d'école

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 17 (Journal officiel du 8 septembre 1990)

Un règlement intérieur du conseil d'école est établi afin d'en fixer les conditions d'exercice et les missions. Il est disponible auprès de la direction.

5.3.1. Composition

- le directeur de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

5.3.2. Missions

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.
2. Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.
3. donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école
4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

Par ailleurs, et particulièrement lors du dernier conseil d'école de l'année scolaire, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

5.4. Équipe éducative

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 21 (Journal officiel du 8 septembre 1990)

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'aide aux enfants handicapés dans l'école, et, sur invitation du directeur, toute autre personne ayant eu à connaître du cas de l'enfant.

Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

L'équipe éducative est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Titre VI. - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Article L. 111-3 du code de l'éducation

La communauté éducative, rassemble : élèves, personnels de l'école, parents d'élèves, collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004

Tous les membres de cette communauté doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité et faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles.

6.1. Les élèves

Droits

Profiter d'un accueil bienveillant et non discriminant.

Ne pas subir de châtement corporel, de propos ou traitement humiliant.

Être respecté dans sa singularité.

Obligations

N'user d'aucune violence.

Respecter les règles de comportement et de civilité.

Utiliser un langage approprié.

Respecter les locaux et le matériel.

Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.

6.2 Les parents

Droits

Être représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Pouvoir se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Obligations

Être garants du respect de l'obligation d'assiduité.

Respecter les horaires de l'école.

Respecter et faire respecter le principe de laïcité.

S'engager dans le dialogue avec le directeur cas de difficulté.

6.3 Les personnels enseignants

Droits

Être respectés dans leur statut et leur mission.

Obligations

Être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

6.4 Les règles de vie à l'école

Les règles du « vivre ensemble », sont explicitées pour chaque situation ou lieu de l'école. L'objectif étant l'apprentissage progressif par l'enfant du sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

A ce titre l'enfant est encouragé et valorisé dans ses apprentissages et son comportement.

Dispositif commun à l'école : évaluation positive et dynamique, traces notamment dans le carnet de suivi des apprentissages.

Dispositifs propre à chaque classe : système de responsabilisation valorisant l'élève et dispositif de renforcement positif.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Elles sont principalement constituées par une mise à l'écart du groupe dans un espace dédié dans chaque classe ou en cour de récréation sans que l'élève puisse être privé de la totalité de la récréation.

Titre VIII. Dispositions finales

Décret n° 90-788
du 6 septembre
1990, article 9
(Journal officiel du
8 septembre 1990)

Le règlement intérieur des écoles maternelles publiques est établi par le conseil d'école conformément aux dispositions du présent règlement départemental.
Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Ce règlement intérieur ne se substitue pas au Règlement type départemental des Écoles, consultable en ligne :

https://cache.media.education.gouv.fr/file/reglements_et_chartes/65/9/Reglement_departemental_HERAULT_26-11-2020_1355659.pdf

Charte de la laïcité

Conformément à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 d'accompagnement de la Charte de la laïcité et la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, la Charte de la laïcité est jointe au règlement intérieur de l'école.

Cette recommandation est reprise et précisée dans une note du 3 juillet 2015 de la DGESCO adressée par Madame la Directrice générale de l'enseignement scolaire



Charte de la Laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

La République est laïque - L'École est laïque

Article 1



La France est une République laïque et démocratique. Elle assure **l'égalité** devant la loi et respecte les croyances de tout le monde.

Article 2



L'État est neutre, cela signifie qu'il est séparé de toute conviction religieuse ou spirituelle.

Article 3



La laïcité garantit **la liberté de croire ou de ne pas croire**. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

Article 4



La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de **l'intérêt général** et du **vivre ensemble**.

Article 5



La République assure **le respect** de tous les principes énoncés dans cette Charte, au sein des établissements scolaires.

Article 6



L'École protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

Article 7



La laïcité assure aux élèves **l'accès à une culture commune et partagée**.

Article 8



A l'école, les élèves peuvent **s'exprimer librement** dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs républicaines.

Article 9



L'École rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

Article 10



Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents **le sens et les valeurs de cette Charte**. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le cadre scolaire.

Article 11



Les personnels ont **un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12



Les enseignements sont laïques. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l'avis politique d'un élève ne l'autorise pas à s'opposer à un enseignement.

Article 13



On ne peut pas s'opposer aux règles applicables à l'École à cause de son appartenance religieuse.

Article 14



Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

Article 15



Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Annexes disponibles sur demande auprès de la directrice :

- Règlement départemental des écoles de l'Hérault
- Règlement du conseil d'école
- Plan Particulier de Mise en Sécurité de l'école maternelle (PPMS)

École Maternelle Publique
Thierry Poutes
Jacou

Académie de Montpellier

Éducation nationale



15 rue JS Bach
34830 Jacou

04 67 55 89 12

ce.0341341y@ac-montpellier.fr

Circonscription de
Castelnau le Lez

Charte d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédias de l'école

Entre l'école et les utilisateurs enseignants.

Préambule

Cette charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal. Elle engage ses signataires : respect des droits et devoirs de l'utilisateur, engagements de l'école fournisseur du service. Elle s'inscrit dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle définit les sanctions disciplinaires applicables en cas de non respect des règles établies.

Cette charte est annexée au règlement intérieur de l'école.

Cadre légal

La circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 sur "L'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs" rappelle l'obligation de la contractualisation de l'usage de l'Internet par les personnels.

Pour plus de détails, les textes réglementaires du Ministère de l'Éducation nationale et portent en particulier sur les lois et règles relatives à :

- la propriété littéraire et artistique ;
- l'informatique, les fichiers et les libertés ;
- la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image ;
- la communication électronique.

L'usage des TIC (techniques de l'information et de la communication) à l'école s'effectue enfin dans le respect des chartes adoptées par l'Académie de Montpellier pour l'utilisation de ses réseaux, serveurs et messageries.

Services mis à disposition ou utilisé par l'école

L'école met à disposition des enseignants des services multimédias : ordinateurs et périphériques, accès aux réseaux intranet, Internet, messagerie professionnelle, ENT.

Droits et devoirs de l'utilisateur

Tout enseignant dispose d'un accès aux services multimédias de l'école dès lors qu'il respecte les engagements suivants.

- L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services.
- Il n'apporte pas volontairement de perturbations au fonctionnement du système informatique (modifications inappropriées des configurations, copie illégale de programmes, introduction de virus, ...) et signale à l'équipe pédagogique celles qu'il constate.
- Il effectue une utilisation légale et raisonnée du Web et de la messagerie électronique.
- Il est responsable des identifiants qui peuvent lui être communiqués, s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

Engagements de l'école

- L'équipe pédagogique se doit de faire respecter le cadre légal et les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public. Elle informe les autorités hiérarchiques et publiques des activités illicites qui pourraient être constatées dans l'utilisation des services multimédias de l'école.

École Maternelle Publique
Thierry Pautès
Jacou

Académie de Montpellier

Éducation nationale



Charte d'utilisation de l'ENT école (Environnement Numérique de Travail)



ENT est un espace numérique pensé spécialement pour l'école primaire. Il permet aux enseignants, aux élèves et à leurs parents, d'échanger sur une plateforme sécurisée.

Dans ce cadre, vous vous engagez à :

- Ne pas divulguer votre identifiant et votre mot de passe de connexion et ne pas vous connecter avec le compte de quelqu'un d'autre ;
- Demeurer responsable de ce que vous et votre enfant pouvez écrire ou dire en utilisant un langage correct (toutes les informations de navigation sont conservées et consultables) sur l'ensemble des applications de l'ENT (blog, cahier multimédia, messagerie...) ;
- Informer le directeur de l'école en cas de réception d'un message contenant des éléments inappropriés ;
- Ne pas exiger des enseignants qu'ils répondent à vos sollicitations sur l'ENT en dehors du temps scolaire ;
- N'utiliser l'ENT que dans le cadre de la scolarité de votre enfant. Aucun contenu ne peut être publié de manière anonyme : les éléments sont systématiquement tracés et engagent la pleine responsabilité de l'utilisateur ;
- De la même manière, ne sortir aucune information, photographie ou réalisation de l'ENT pour les diffuser sur les réseaux sociaux ou tout autre site externe ;
- Respecter la loi sur la propriété des œuvres : ne copier et n'utiliser que des textes, des images, des sons libres de droits ou après en avoir demandé l'autorisation de l'auteur ;
- Ne déposer dans l'espace documentaire que des documents à usage scolaire. En aucun cas l'ENT ne doit servir au partage de fichiers piratés (musique, vidéos...) ;
- Respecter les règles établies par cette charte. Dans le cas contraire, vos droits d'accès à l'ENT pourront être limités, suspendus ou supprimés et des poursuites pourront être engagées si nécessaire.
- Vous avez lu et approuvé les conditions générales d'utilisation de l'ENT:

Responsable 1

Nom :

Prénom :

Date :

Signature (précédée de la mention
« Lu et approuvé ») :

Responsable 2

Nom :

Prénom :

Date :

Signature (précédée de la mention
« Lu et approuvé ») :

Direction

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :